

BVGer E-3444/2014 vom 6. Oktober 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3444_2014

FR: TAF E-3444/2014 du 6 octobre 2014

IT: TAF E-3444/2014 del 6 ottobre 2014

Regeste

Exécution du renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (en vertu du renvoi figurant à l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi, RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) et dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

L'objet du litige porte sur l'exécution du renvoi du recourant vers la Géorgie. Partant, la décision de l'ODM du 20 mai 2014 est entrée en force en tant qu'elle refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile, et qu'elle prononce le principe du renvoi.

E. 2.2

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'ODM règle les conditions de résidence conformément aux dispositions de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20) concernant l'admission provisoire (cf. art. 44 LAsi, 83 et 84 LEtr).

E. 2.3

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la

Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]). Aucun Etat n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture (art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]).

E. 2.4

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 2.5

Enfin, l'exécution du renvoi n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 2.6

Les trois conditions posées par l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr, empêchant l'exécution du renvoi (illicéité, inexigibilité et impossibilité), sont de nature alternative : il suffit que l'une d'elles soit réalisée pour que le renvoi soit inexécutable (arrêt du Tribunal E-5316/2006 du 24 novembre 2009 consid. 5 [non publié dans l'ATAF 2009/41] ; arrêt E-2775/2007 du 14 février 2008 consid. 6.4 [non publié dans l'ATAF 2008/2] ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2006 n° 30 consid. 7.3).

E. 2.7

En l'occurrence, c'est sur la question de l'exigibilité de l'exécution du renvoi que le Tribunal entend porter son attention.

E. 3.1

L'exécution de la décision n'est pas raisonnablement exigible si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 3.2

Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'objectivement, au regard des circonstances d'espèce, elles seraient, selon toute probabilité, conduites irrémédiablement à un dénuement complet, exposées à la famine, et ainsi à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort (cf. ATAF 2009/52 consid. 10.1, ATAF 2007/10 consid. 5.1). En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier en matière de pénurie de logements et d'emplois, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (cf. ATAF 2010/41 consid. 8.3.6, ATAF 2009/52 consid. 10.1, ATAF 2008/34 consid. 11.2.2). L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en

faveur de son éloignement de Suisse (cf. ATAF 2009/52 consid. 10.1).

E. 3.3

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3). L'art. 83 al. 4 LETr, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que les structures hospitalières et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (cf. ATAF 2009/2 consid. 9.3.2). Aussi, la gravité de l'état de santé, d'une part, et l'accès à des soins essentiels, d'autre part, sont déterminants. L'exécution du renvoi demeure donc raisonnablement exigible si les troubles physiologiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels qu'en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique. De même, l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible si l'accès à des soins essentiels, au sens défini ci-dessus, est assuré dans le pays d'origine ou de provenance. Il pourra s'agir, cas échéant, de soins alternatifs à ceux prodigués en Suisse, qui - tout en correspondant aux standards du pays d'origine - sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse ; en particulier, des traitements médicamenteux (par exemple constitués de génériques) d'une génération plus ancienne et moins efficaces, peuvent, selon les circonstances, être considérés comme adéquats. Cela dit, il sied de préciser que si, dans un cas d'espèce, un mauvais état de santé ne constitue pas en soi un motif d'inexigibilité sur la base des critères qui précèdent, il peut demeurer un élément d'appréciation dont il convient alors de tenir compte dans le cadre de la pondération de l'ensemble des éléments ayant trait à l'examen de l'exécution du renvoi (cf. JICRA 2003 n° 24 consid. 5b).

E. 3.4

Le système de santé en Géorgie a connu une importante restructuration ces dernières années et de grands progrès ont été réalisés, de sorte que le traitement de la plupart des troubles somatiques et psychiques y est désormais possible, même s'il ne correspond pas aux standards suisses.

E. 3.4.1

Selon les informations à disposition du Tribunal, en ce qui concerne les maladies psychiatriques, le traitement y est gratuit, pour les personnes majeures de 18 ans, pour les diagnostics nosologiques suivants : troubles mentaux organiques, y compris les troubles symptomatiques (CIM-10 F00-F09), schizophrénie, trouble schizotypique et troubles délirants (CIM-10 F20-F29), troubles de l'humeur [affectifs] (CIM-10 F30-F39) et retard mental (CIM-10 F70-F79). Les psychiatres et psychologues sont cependant peu nombreux à travailler selon les connaissances scientifiques les plus récentes, beaucoup suivant encore

les préceptes de l'ancienne école soviétique. Les troubles mentaux et du comportement sont la plupart du temps traités par médication, à l'exclusion d'un suivi psychothérapeutique. Les conditions de vie dans les établissements psychiatriques laissent encore souvent à désirer, malgré les efforts du gouvernement (cf. Human Rights Center, Research on Psychiatric Institutions in Georgia : problems, needs, recommandations, Tbilisi 2013, disponible en ligne sous <<http://www.humanrights.ge/admin/editor/uploads/pdf/fsiqiatriuli-eng-fuul.pdf>> [consulté le 5 septembre 2014]). A noter toutefois que depuis 2011, plusieurs établissements offrant des traitements psychiatriques, notamment à Tbilisi, ont été réhabilités, reconstruits et équipés, en conformité avec la législation géorgienne et avec les exigences internationales (cf. Organisation internationale pour les migrations [OIM] / Bundesamt für Migration und Flüchtlinge [BAMF], Country Fact Sheet Georgia, June 2013, p. 16 ss, disponible en ligne sous <http://www.bamf.de/SharedDocs/MILoDB/EN/Rueckkehrfoerderung/Laenderinformationen/Informationsblaetter/cfs_georgiendl_en.pdf?__blob=publicationFile> [consulté le 5 septembre 2014]; Georgian Mental Health Coalition, Development and piloting of the community-based mental health outpatient service model in Georgia, Study Report, Tbillisi 2011, disponible en ligne sous <http://www.gmhc.ge/en/pdf/outpatient_model_eng.pdf> [consulté le 5 septembre 2014], spéc. p. 13 à 17 et p. 29 ; D-A-CH, Kooperation Asylwesen Deutschland - Österreich - Schweiz, Analyse der Staatendokumentation, Georgien : Medizinische Versorgung - Behandlungsmöglichkeiten, Juni 2011, disponible en ligne sous <http://www.ejpd.admin.ch/content/dam/data/migration/laenderinformationen/herkunftslanderinformationen/europa-gus/geo/GEO-med-versorgung-d.pdf> [consulté le 5 septembre 2014], p. 12-13).

E. 3.4.2

S'agissant des programmes destinés aux consommateurs de stupéfiants, les sources consultées font état de l'existence de plusieurs programmes étatiques et non étatiques de substitution, de même que de l'existence de plusieurs structures médicales proposant des sevrages en Géorgie. Toutefois, ces programmes ne sont généralement pas entièrement subventionnés, les coûts à la charge du patient pouvant atteindre plus de 120 euros par jour. En outre, le nombre de places disponibles est réduit et le suivi psychothérapeutique proposé dans le cadre de ces programmes est limité dans le temps (cf. D-A-C-H, Kooperation Asylwesen Deutschland, Österreich, Schweiz, Georgien : Medizinische Versorgung - Behandlungsmöglichkeiten, juin 2011, p. 10-12 ; cf. également Shenton Martin, pour l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés [OSAR], Géorgie : les modalités de prise en charge de l'hépatite C et le traitement des toxicomanes, 7 juin 2005).

E. 3.5

En l'espèce, la situation médicale du recourant peut être résumée comme suit :

E. 3.5.1

Il ressort du rapport médical du 4 juillet 2014 que le recourant souffre d'un état dépressif sévère avec symptômes psychotiques (CIM-10 F 32.3) et d'un trouble panique (CIM-10 F 41.0), ainsi que d'un probable état de stress post-traumatique (CIM-10 F 43.1). En sus d'une séance hebdomadaire de thérapie, il suit un traitement neuroleptique et antidépresseur. Dans ce rapport, son médecin traitant a fait état d'une amélioration des troubles du sommeil et des crises d'anxiété de l'intéressé depuis l'introduction du traitement, mais a relevé une augmentation des symptômes dépressifs, y compris des hallucinations auditives et des idées délirantes liées à un sentiment de persécution. Le pronostic en cas de poursuite du

traitement actuel est favorable ; il n'existerait toutefois pas de structure médicale adaptée aux besoins du recourant dans son pays d'origine, de sorte qu'un renvoi comprendrait un risque de décompensation sociale et psychiatrique, y compris un risque de suicide. Le recourant a d'ailleurs été hospitalisé le 13 août 2014 en milieu psychiatrique, ensuite d'un tentamen deux semaines auparavant et d'un risque de récurrence ensuite d'une violente altercation avec son colocataire. La dépendance de l'intéressé au cannabis, liée à ses angoisses, aurait diminué depuis l'introduction du traitement actuel. Le recourant serait ouvert à une prise en charge en vue d'un sevrage. Des démarches dans ce sens ont été entreprises auprès de D. _____ mais, à ce jour, l'intéressé n'a pas encore pu être pris en charge.

E. 3.5.2

Au-delà de la question de l'accessibilité des traitements nécessaires au recourant en Géorgie, qui pourrait s'avérer problématique en raison des coûts occasionnés, il apparaît qu'en cas de renvoi, il n'aurait guère de chance de bénéficier d'un suivi complet, analogue à celui actuellement mis en place et jugé nécessaire par ses médecins. En effet, l'intéressé ne pourrait très probablement plus bénéficier d'une prise en charge globale et pluridisciplinaire, notamment un suivi psychothérapeutique intégré, mais seulement d'un traitement médicamenteux. En outre, ses chances de mettre un terme à sa consommation de stupéfiants seraient fortement réduites, vu le manque de structures disponibles en Géorgie et les coûts du traitement à entreprendre. Compte tenu de la gravité de ses troubles, et notamment du risque suicidaire sérieux, la capacité du recourant à entreprendre, en Géorgie, les démarches pour bénéficier des soins qui lui seraient nécessaires paraît très incertaine. A fortiori, les chances qu'il parvienne à se prendre en charge de manière autonome (en l'absence d'informations fiables sur l'existence d'un réseau familial susceptible de lui apporter actuellement un soutien adéquat), notamment pour trouver un logement, éventuellement entreprendre des démarches pour poursuivre ses études en requérant une bourse ou trouver un emploi paraissent fortement compromises ; que le recourant puisse être débrouillard n'enlève rien à son importante vulnérabilité psychique. Dans ces conditions, le risque d'une péjoration importante de son état de santé est réel en cas de retour en Géorgie : l'exécution du renvoi pourrait le mettre concrètement en danger.

E. 3.6

Au vu de ce qui précède, une juste balance des intérêts en présence amène le Tribunal à la conclusion qu'actuellement l'exécution du renvoi du recourant dans son pays d'origine ne peut pas être raisonnablement exigée au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. Aucune des conditions prévues à l'art. 83 al. 7 LEtr n'étant remplie en l'espèce, l'ODM est invité à le mettre au bénéfice d'une admission provisoire.

E. 4.1

En conséquence, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée en tant qu'elle prononce l'exécution du renvoi du recourant.

E. 4.2

Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner séparément les conséquences juridiques de l'omission par l'ODM, avant le prononcé de sa décision, d'inviter le recourant à déposer une détermination sur le rapport d'ambassade.

E. 4.3

L'ODM est ainsi invité par le Tribunal à régler les conditions de la poursuite du séjour en Suisse du recourant conformément aux dispositions régissant l'admission provisoire. En vertu de l'art. 85 al. 1 LEtr, la durée de validité de l'admission provisoire sera limitée à douze mois.

E. 4.4

A l'échéance de ces douze mois, l'ODM est invité à vérifier, en application de l'art. 84 al. 1 LEtr, si le recourant remplit encore les conditions de l'admission provisoire. Celle-ci ne pourra être renouvelée qu'au terme d'un examen approfondi de la situation médicale du recourant en relation, le cas échéant, avec les possibilités effectives de soutien familial et de prise en charge en Géorgie : il conviendra en particulier de vérifier si le traitement psychiatrique, respectivement le programme de sevrage qui devra avoir été mis en place, ont été suivis par l'intéressé de manière optimale et conforme aux attentes, quels en auront été les résultats, respectivement les progrès accomplis dans ce cadre, et si le recourant s'est rendu coupable d'autres infractions pénales, le tout en respectant les règles relatives au droit d'être entendu. S'il s'avère, au terme de cet examen, que les conditions de l'admission provisoire ne sont plus remplies, l'office lèvera celle-ci et ordonnera l'exécution du renvoi (art. 84 al. 2 LEtr).

E. 5.1

Le recourant a eu entièrement gain de cause, dès lors que son recours était limité à la seule question de l'exécution de son renvoi. Partant, il n'est pas perçu de frais (cf. art. 63 al. 1 et 2 PA).

E. 5.2

La conclusion du recours tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire partielle devient ainsi sans objet.

E. 5.3

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA et à l'art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens, et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement eu gain de cause, des dépens pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. En vertu de l'art 14 FITAF, le Tribunal fixe ces dépens sur la base du décompte produit ou, à défaut, sur la base du dossier. En l'espèce, en l'absence de décompte de prestations parvenu avant le prononcé, les dépens sont arrêtés à un montant de 900 francs. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.